

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE- DE- LÉVRARD

SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL
LE 12 DÉCEMBRE 2017 A 20H

1. PRÉSENCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

À la session régulière de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard étaient présents les conseillers :

- Éric Chastenay, conseiller au siège numéro 1
- Pierre Carignan, conseiller au siège numéro 3
- Michel Deshaies, conseiller au siège numéro 4
- Jean-Marie Dionne, conseiller au siège numéro 5
- Sébastien Lemay, conseiller au siège numéro 6
- Simon Brunelle, maire

Absent :

- Carl Héon, conseiller au siège numéro 2

Invité :

- Carine Neault, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

2. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Simon Brunelle souhaite la bienvenue à tous en déclarant la réunion ouverte à 20h00.

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés.1707-12-17 Il est PROPOSÉ par Éric Chastenay et résolu unanimement par les conseillers présents d'adopter l'ordre du jour.

1. Présence et vérification du quorum
2. Ouverture de la séance
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Prévisions budgétaires pour l'année 2018
5. Programme des immobilisations de la municipalité pour les exercices financiers 2017 – 2018 – 2019
6. Règlement ayant pour objet de fixer les taux de taxes pour l'exercice financier 2018
7. Période de questions
8. Levée de l'assemblée

4. PREVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE 2018

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont prévu les dépenses suivantes à savoir :

REVENUS

Taxes foncière	409 172,00 \$
Taxes, compensation et tarification	115 837,00 \$
Compensation tenant lieu de taxes	5 634,00 \$
Transfert	475 813,00 \$
Services rendus	9 450, 00 \$
Impositions de droits	21 350,00 \$
Intérêts sur arrérages	2 500,00 \$
Intérêts sur placements	3 700,00 \$
Autres revenus	1 600,00 \$

Total	1 045 056,00 \$
--------------	------------------------

DÉPENSES

Administration générale	237 034,00 \$
Sécurité publique	84 849,00 \$
Transport	147 380,00 \$
Hygiène du milieu	100 553,00 \$
Aménagement, urbanisme et développement	3 250,00 \$
Loisirs et culture	25 277,00 \$
Frais de financement	15 015,00 \$

Total	613 358,00\$
--------------	---------------------

Excédent (déficit) de fonctionnements avant conciliation à des fins fiscales	431 698,00 \$
CONCILIATION À DES FINS FISCALES	
Financement	
Remboursement de la dette à long terme	(20 000,00 \$)
Affectations	
Activités d'investissement	(381 675,00 \$)
Excédent accumulé	(0,00 \$)
Sous-total	(401 675,00 \$)
Excédent (déficit) de fonctionnements de l'exercice à des fins fiscales	30 023,00 \$

CONSIDÉRANT QUE le budget de 2018 doit être adopté et que les différents taux de taxes doivent être adoptés ;

Rés.1708-12-17

EN CONSÉQUENCE, il est **PROPOSÉ** par Sébastien Lemay et résolu unanimement par les conseillers présents d'adopter le budget 2018.

5. PLAN TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS 2017 – 2018 – 2019

ATTENDU QUE l'article 953.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) stipule qu'une municipalité locale doit, au plus tard le 31 décembre de chaque année, adopter le programme des immobilisations de la Municipalité pour les trois exercices financiers subséquents ;

ATTENDU QUE les éléments qui doivent composer le plan d'immobilisation sont définis par la loi ;

ATTENDU QUE le plan triennal d'immobilisation (PTI) regroupe un ensemble de projets et de programmes d'investissements que la Municipalité prévoit réaliser et initier au cours des trois années du PTI. L'adoption du PTI confirme l'intention du conseil municipal, toutefois, celui-ci n'est pas une autorisation de dépenser ni un engagement ou une garantie de réalisation.

ATTENDU QUE certains projets figurant au PTI sont sous réserve d'approbation gouvernementale.

Rés.1709-12-17

EN CONSÉQUENCE, il est **PROPOSÉ** par Jean-Marie Dionne et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard adopte le Plan d'immobilisations 2017-2018-2019 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

- Le projet d'assainissement des eaux usées est en cours d'étude. La date de réalisation des travaux, les estimations des coûts du projet et le programme de financement ne sont pas encore déterminés.

Programme triennal en immobilisations 2017 – 2018 – 2019			
	2017	2018	2019
Équipements bureau municipal			
Climatiseur/thermopompe murale	2 625\$		
Voirie			
Remplacement de ponceaux	37 657 \$	52 750 \$	200 000 \$
Pavage			
Amélioration de la route Ernest-Dubois	77 096 \$		
Amélioration de la route Amédée-Neault			5000 \$
Repavage rang St-François-Xavier selon plan d'intervention		142 375 \$	
Hygiène du milieu			
Amélioration équipement station de pompage	11 909 \$		
Inspection télévisée des conduites d'égout	14 233 \$		
Plan d'intervention	11 500 \$		
Reconstruction partielle d'égout selon plan d'intervention		221 150 \$	
Salle Éric-Côté			
Aménagement salle arrière, achat de chaises et recouvrement du bas des murs		15 000 \$	
TOTAL	155 020 \$	431 275 \$	205 000 \$

ADOPTÉE

6. RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018

RÈGLEMENT NO 2017-03

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard a adopté le budget de l'exercice financier 2018 en date du 12 décembre 2017;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 décembre 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

ATTENDU QUE le conseil prend en compte le règlement numéro 2016-10 imposant le taux de taxes pour l'exercice financier 2017;

Rés.1710-12-17

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Carignan et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil décrète ce qui suit :

SECTION I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. À moins de déclaration contraire, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article qui leur sont ci-après attribués :
 - 1° l'expression « immeuble résidentiel » désigne un logement, une maison, un appartement, une résidence privée, un chalet, une maison de villégiature ou tout autre local habituellement occupé ou destiné à être occupé comme lieu d'habitation par une ou plusieurs personnes, que ce local soit effectivement occupé ou non.
 - 2° l'expression « immeuble commercial » désigne tout local dans lequel est exercé à des fins lucratives ou non une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.
 - 3° l'expression « immeuble industriel » industriel désigne tout local dans lequel est exercée à des fins lucratives une activité en matière d'industrie.
 - 4° l'expression « immeuble agricole » désigne toute exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

SECTION II TAXES FONCIÈRES

2. Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2018 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard. Le taux est fixé à quatre quinze-sous (0.95\$) du cent dollars (100 \$).
3. Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéro 2009-02 portant sur la réfection de l'aqueduc, l'égout sanitaire et de l'égout pluvial, une taxe spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2018 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard. Le taux est fixé à huit sous et demi (0.084 \$) du cent dollars (100 \$).

SECTION III COMPENSATIONS

4. Compensation pour le service d'aqueduc

Afin de payer le service de la fourniture d'eau et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2018, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité et qui sont

desservis par le réseau d'aqueduc, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- Résidences (par unité de logement)	335,00 \$
- Pour commerce et ferme	375,00 \$
- Pour ferme EAE	660,00 \$
- Pour chalet	185,00 \$
- Pour terrain vacant	150,00 \$

Exceptions :

Dans le cas où il y a un commerce à même une résidence, seule la tarification commerce et ferme est facturée.

Si un matricule possède deux entrées d'eau, deux compensations pour le service d'aqueduc seront exigées selon la nature de l'exploitation.

5. Compensation pour le service d'égout

Afin de payer le service du réseau d'égout et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2018, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité et qui sont desservis par le réseau d'égout, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- Résidences (par unité de logement)	55,00 \$
- Pour commerce et ferme	55,00 \$
- Pour ferme EAE	55,00 \$
- Pour chalet	55,00 \$
- Résident de Saint-Pierre-les-Becquets	55,00 \$

Exception :

Dans le cas où il y a un commerce à même une résidence, seule la tarification commerce et ferme est facturée.

6. Réserve financière pour l'assainissement des eaux usées

Afin de créer une réserve financière pour le projet d'assainissement des eaux usées, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2018, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité et qui sont desservis par le réseau d'égout, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- Résidences (par unité de logement)	65,00 \$
- Pour commerce et ferme	65,00 \$
- Pour ferme EAE	65,00 \$
- Pour chalet	65,00 \$
- Résident de Saint-Pierre-les-Becquets	65,00 \$

Exception :

Dans le cas où il y a un commerce à même une résidence, seule la tarification commerce et ferme est facturée.

7. Compensation pour le service de l'enlèvement, le transport, la revalorisation et l'élimination des matières résiduelles

Afin de payer le service de l'enlèvement, le transport, la revalorisation et l'élimination des matières résiduelles et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2018, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- Résidences (par unité de logement)	134,00 \$
- Pour commerce et ferme	134,00 \$
- Pour ferme EAE avec animaux d'élevage	134,00 \$
- Pour ferme EAE sans animaux d'élevage	134,00 \$
- Pour chalet	67,00 \$

Exceptions :

Dans le cas où il y a un commerce à même une résidence, seule la tarification commerce et ferme est facturée.

Lorsqu'il y a une ferme ayant des animaux sans résidence sur un matricule, une compensation est exigée.

8. Compensation pour le service de lumières de rue

Afin de payer le service du réseau de lumières de rue et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2018, une compensation représentant 40% des frais inhérents au service de lumière de rue de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité qui sont desservis par le service, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- Résidences (par unité de logement)	25,00 \$
- Pour commerce et ferme	25,00 \$
- Pour chalet	25,00 \$
- Résident de Saint-Pierre-les-Becquets	25,00 \$

Exception :

Dans le cas où il y a un commerce à même une résidence, seule la tarification commerce et ferme est facturée.

9. Compensation pour le déploiement de la fibre optique

Afin de payer le service de déploiement de la fibre optique et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2018, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- Bâtiment	48,00 \$
------------	----------

10. Pour les propriétaires d'immeubles membres de la Société d'aqueduc du haut du quatrième rang en la paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard

Pour les numéros civiques :

- 465, rang Saint-François-Xavier
- 453, rang Saint-François-Xavier
- 439, rang Saint-François-Xavier
- 411, rang Saint-François-Xavier
- 368, rang Saint-François-Xavier

- Résidence	260,00 \$ / chaque
-------------	--------------------

Pour le numéro civique :

- 407, rang Saint-François-Xavier

- Deux résidences	520,00 \$
- Animaux	50,00 \$

Pour le numéro civique :

- 415, rang Saint-François-Xavier

- Résidence	260,00 \$
- Animaux	50,00 \$

Pour le numéro civique :

- 445, rang Saint-François-Xavier

- Résidence	260,00 \$
- Animaux	1 488,00 \$

11. Pour les propriétaires d'immeubles membres de la Coopérative d'aqueduc du 5^e rang de Sainte-Sophie-de-Lévrard

Pour les numéros civiques :

- 525, rang Saint-Ovide
- 521, rang Saint-Ovide
- 515, rang Saint-Ovide
- 505, rang Saint-Ovide

- Résidence	360,00 \$ / chaque
- Remboursement de la dette	137,00 \$ / chaque

Pour le numéro civique :

- 503, rang Saint-Ovide

- Résidence	360,00 \$
- Remboursement de la dette	137,00 \$
- Animaux (12,00 \$ par animal)	720,00 \$
- Remboursement de la dette (5,00 \$ par animal)	300,00 \$

SECTION IV DÉBITEUR

- 12.** Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard au sens du présent règlement, le *débiteur* est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

SECTION V PAIEMENT

- 13.** Le débiteur de taxes municipales pour 2018 a le droit de payer en 3 versements égaux :
- 1° le premier étant dû le 15 mars 2018, représentant (33.33%) du montant total;
 - 2° le deuxième versement étant dû le 15 juin 2018, représentant (33.33%) du montant total;
 - 3° le troisième versement étant dû le 15 septembre 2017, représentant (33.33%) du montant total;
- 14.** Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par trois versements.
- 15.** Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.
- 16.** Les prescriptions du présent article s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction du rôle d'évaluation, le premier versement est dû trente (30) jours après l'envoi des comptes, sauf que l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieure de 90 jours à la date d'exigibilité du premier versement. Le troisième versement, s'il y a lieu, est postérieur de 90 jours à la date d'exigibilité du deuxième versement.

SECTION VI INTÉRÊTS ET FRAIS

- 17.** Les taxes portent intérêt, à raison de 18% par an, pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes à compter de l'expiration du délai applicable.
- Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.
- 18.** Des frais d'administration au montant de 20\$ seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la Municipalité en est refusé par le tiré.

SECTION VII DISPOSITIONS DIVERSES

- 19.** Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.
- 20.** Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

21. Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2018.

22. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

7. PRÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question

8. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Rés.1711-12-17 Il est **PROPOSÉ** par Michel Deshaies et résolu unanimement de lever la séance à 20h49.

Simon Brunelle
Maire

Carine Neault
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière par intérim